

Guide
d'accompagnement
face aux situations
complexes

Face à la vulnérabilité : comprendre signaler protéger

Avant propos

Ce livret est le fruit d'une réflexion collaborative menée par des professionnels du territoire Yvelines Nord, réunis sous l'impulsion du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) Santé 78 Nord.

L'initiative est née d'un constat partagé sur le terrain : de nombreux professionnels intervenant auprès de personnes vulnérables hésitent à signaler des situations préoccupantes au Procureur de la République, estimant – à tort – ne pas être légitimes à le faire. Cette méconnaissance des procédures ou des fondements juridiques peut freiner la protection rapide et adaptée des personnes concernées.

Or, tout professionnel, dès lors qu'il est témoin de faits objectifs laissant présumer une altération des capacités ou une mise en danger, est légitime pour effectuer un signalement dans l'intérêt de la personne. Ce levier d'alerte, complète les autres voies comme comme la requête portée par l'entourage.

Ce guide a pour vocation d'outiller et sécuriser les professionnels dans leur démarche, en apportant une information claire, opérationnelle et conforme au cadre légal.

Objectifs du livret



Faciliter la distinction entre signalement au Procureur et requête au juge



Présenter les mesures de protection juridique mobilisables selon les situations



Structurer les parcours d'action : de l'évaluation de la situation à la mise en oeuvre d'une mesure



Encourager une approche coordonnée et pluriprofessionnelle au service des personnes vulnérables

Sommaire

1

LES MESURES DE PROTECTION

4

Mandat de protection future	5
Habilitation familiale	5
Curatelle simple	5
Curatelle renforcée	6
Curatelle aux biens/a la personne	6
Tutelle	7
Tutelle aux biens/a la personne	7
Sauvegarde de justice médicale	8
Sauvegarde de justice par voie judiciaire	8
Mesure d'accompagnement sociale Personnalisée (MASP)	9
Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	9

3

FICHE PARCOURS : LA REQUÊTE DE PROTECTION JURIDIQUE

12

4

FICHE PARCOURS : SIGNALEMENT AU PROCUREUR

14

2

SIGNALER UNE SITUATION DANS QUEL CONTEXTE ET COMMENT AGIR

10

5

POUR ALLER PLUS LOIN

16

Les mesures de protection



Introduction

Dans le cadre de la **protection des personnes vulnérables**, le droit français prévoit plusieurs dispositifs visant à garantir la **sauvegarde de leurs intérêts** tout en respectant leur autonomie. Ces **mesures de protection juridique**, encadrées par le **Code civil**, s'adressent **aux personnes majeures** dont les **facultés sont altérées** par une **maladie, un handicap ou une situation de grande fragilité**, les empêchant d'exercer pleinement leurs droits.

Les principales mesures de protection sont graduées en fonction du **degré d'altération des capacités de la personne concernée**. Elles incluent la **sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle**, qui se distinguent par leur **niveau d'intervention et d'accompagnement**. Par ailleurs, d'autres dispositifs existent, tels que le **mandat de protection future** ou l'**habilitation familiale**, permettant d'**anticiper une éventuelle vulnérabilité ou d'apporter un soutien adapté au sein du cercle familial**.



Mandat de protection future

Contrat permettant à une personne en pleine capacité d'**organiser en avance la protection de sa personne et de ses biens**, et de désigner son futur protecteur pour le cas où elle serait, à l'avenir, en incapacité de gérer seule ses intérêts.

C'est un dispositif mis en œuvre **en cas de besoin, sans intervention du juge des tutelles**, et qui sera exercé selon les volontés préalablement exprimées par la personne protégée. Pour être valable, **un compte annuel de gestion devra être organisé**.

Il peut prendre la forme :

- d'un CERFA,
- d'un acte sous seing privé contresigné par un avocat,
- ou d'un acte notarié.



Habilitation familiale

Mesure de protection par laquelle le **juge des tutelles** désigne un proche parent de la personne vulnérable pour la **gestion de ses intérêts**. Mesure **exclusivement confiée à la famille** de la personne à protéger, elle peut être :

- d'assistance ou de représentation, selon l'importance de la perte de ses capacités,
- générale ou limitée à certains actes définis.

Une fois prononcée, **l'habilitation familiale n'est pas soumise au contrôle du compte annuel de gestion**.

L'intervention du juge des tutelles reste nécessaire :

- en cas de vente du logement,
- ou en situation d'opposition d'intérêt entre la personne protégée et la personne habilitée.



Curatelle simple

Mesure de protection d'assistance. Le majeur protégé conserve la gestion de son compte courant et sa gestion administrative. Le **curateur** intervient avec lui pour réaliser les opérations qui concernent les **comptes de placement** (Ex. Opération de retrait sur un Livret A) et le patrimoine immobilier (Ex. vente d'un terrain).

La plupart des démarches peuvent être réalisées **sans le recours au tribunal**. Il y a cependant une exception importante pour le **domicile de la personne protégée**. Le **juge des tutelles** intervient pour **autoriser la vente du domicile de la personne protégée** et des meubles qui le composent. **Le curateur a également un rôle de conseil et d'assistance**.



Curatelle renforcée

Second échelon des mesures de protection d'assistance. En plus des missions qu'il exerce dans une mesure de curatelle simple, le curateur récupère la gestion du compte courant. C'est lui qui perçoit les ressources et règle les dépenses. La gestion administrative repose sur le principe de la double signature, c'est-à-dire de la personne protégée et du curateur. L'intervention du juge des tutelles reste nécessaire en cas de vente du logement du majeur protégé. Le curateur doit rendre compte de sa gestion chaque année aux services du tribunal.

Il s'agit de la mesure de protection la plus courante.

Actes sur
lesquels portent
la mesure



Curatelle aux biens / à la personne

Curatelle aux biens

Mesure de protection par laquelle l'assistance du curateur ne porte que sur les finances et le patrimoine de la personne protégée. Ainsi, le curateur gère le compte courant du majeur protégé, perçoit les ressources et règle les dépenses. Les opérations sur les comptes de placement sont réalisées sur le principe de la double signature. Il en va de même pour les démarches administratives et la gestion du patrimoine immobilier.

En revanche, le curateur aux biens n'intervient pas sur les questions de protection de la personne.

Curatelle à la personne

Mesure de protection par laquelle l'assistance du curateur ne porte que sur la protection de la personne du majeur protégé. Il a un rôle de conseil sur les décisions à prendre par la personne protégée (démarches médicales, lieu de vie...).

Le curateur ne peut agir à la place de la personne protégée. Si ce dernier, par son comportement, met en danger sa sécurité ou ses intérêts, le curateur doit en informer le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles pour être autorisé à effectuer la démarche qui pourrait mettre fin au danger.

Le curateur à la personne n'intervient pas sur les finances ou le patrimoine du majeur protégé.



Tutelle

Mesure de protection de représentation de la personne protégée dans tous les actes de la vie civile. Le tuteur agit au nom de la personne protégée. Il n'en est pas moins important de recueillir autant que possible la volonté de la personne sous tutelle avant de réaliser les démarches la concernant.

Par ailleurs, les personnes en tutelle conservent la possibilité d'exercer leurs droits de citoyen (ex. droit de vote) sauf indication contraire précisée dans l'exercice de la mesure. Les actes les plus graves, touchant au patrimoine de la personne protégée, dits « de disposition », comme la vente d'un appartement ou un retrait sur un contrat d'assurance-vie, doivent être autorisés par le juge des tutelles.

Le tuteur doit rendre compte de sa gestion chaque année aux services du tribunal.

Actes sur
lesquels portent
la mesure



Tutelle aux biens / à la personne

Tutelle aux biens

Mesure de protection par laquelle la représentation du tuteur ne s'exerce que sur les actes relatifs aux finances et au patrimoine de la personne protégée. En revanche, le tuteur aux biens n'intervient pas sur les questions de protection de la personne.

Tutelle à la personne

Mesure de protection par laquelle la notion de représentation qu'exerce le tuteur à l'égard de la personne protégée ne porte que sur la protection de sa personne. Il a un rôle de conseil sur les décisions à prendre par la personne protégée (démarches médicales, lieu de vie...) et ne peut consentir à sa place, notamment en matière médicale, sauf urgence. Si le majeur protégé, par son comportement, met en danger sa sécurité ou ses intérêts, le tuteur doit en informer le juge des tutelles pour être autorisé à effectuer la démarche qui pourrait mettre fin au danger.

Le tuteur à la personne n'intervient pas sur les finances ou le patrimoine du majeur protégé.





Sauvegarde de justice médicale

Mesure de courte durée (un an maximum) qui permet de protéger la personne des actes **inconsidérés** qu'elle aurait réalisés contre ses intérêts en permettant d'en demander l'annulation ou la réévaluation.

Elle concerne **des adultes très vulnérables** dont les **problèmes de santé altèrent les facultés mentales ou corporelles** au point d'empêcher l'expression de la volonté.

Cette mesure est mise en place **sur déclaration d'un médecin de l'établissement de santé** où est hospitalisée la personne à protéger ou du médecin traitant. S'il s'agit du médecin traitant, la déclaration devra être accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

Elle est prononcée par le procureur de la République. Ainsi, la personne protégée poursuit **la gestion de son quotidien, de ses comptes bancaires, de sa vie administrative...**

Cette mesure **n'entraîne pas la désignation d'un mandataire spécial** en charge de représenter la personne protégée dans l'action en annulation.

La personne sous sauvegarde médicale ne peut cependant pas vendre sa résidence principale, faire une demande en divorce, être juré d'assises ou encore consentir à des recherches biomédicales et des prélèvements d'organes (y compris le don du sang).



Sauvegarde de justice par voie judiciaire

Mesure de protection judiciaire temporaire d'un an maximum décidée en urgence par le juge des contentieux de la protection en statuant en qualité de Juge des tutelles avant de rendre un jugement de protection. **Toute personne habilitée à demander l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle** est également en mesure de **solliciter une mesure de sauvegarde de justice par voie judiciaire**.

Par **une ordonnance de sauvegarde de justice (aussi appelée « mandat spécial »)**, le **juge des contentieux de la protection** en statuant en qualité de Juge des tutelles désigne un « mandataire spécial » et lui fixe les missions à accomplir. Si une démarche **n'entrant pas dans le champ de ses missions** doit être réalisée pour **préserver les intérêts de la personne protégée**, le **mandataire spécial doit demander au juge l'autorisation de l'effectuer**.

Les mesures d'accompagnement sont destinées à soutenir les personnes majeures ayant de grandes difficultés dans la gestion de leur budget, sans pour autant être affectées par des troubles psychologiques ou psychiatriques. Elles concernent des bénéficiaires de prestations sociales (ex. RSA : Revenu de solidarité active).

Il existe deux types de mesures : la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).



Mesure d'accompagnement sociale Personnalisée (MASP)

Mesure mise en place par les services sociaux du département. Elle s'adresse aux **personnes majeures dont la gestion des ressources et des prestations sociales est insuffisante**, mettant ainsi en péril leur santé ou leur sécurité.

Sa mise en oeuvre repose sur la **signature d'un contrat d'accompagnement** qui définit les objectifs et le soutien apporté. La MASP peut être instaurée de manière autonome.



Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Mesure décidée par le juge, qui désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeures (MJPM) pour assurer la gestion, totale ou partielle, des prestations sociales d'une personne en difficulté.

Son objectif est de permettre à cette dernière de **retrouver son autonomie** dans la gestion de ses ressources. Contraignante par nature, la MAJ s'impose à la personne concernée, qui ne peut s'y soustraire.



A ce jour, les mesures d'accompagnement ne sont pas mises en oeuvre dans les Yvelines.

Signaler une situation dans quel contexte et comment agir ?



Quand signaler ?

Le signalement a pour objectif de protéger une personne majeure en situation de vulnérabilité lorsque son autonomie de décision ou sa sécurité est compromise. Il est recommandé d'envisager un signalement dans les situations cumulant tout ou partie des critères suivants :

- Altération des facultés : incapacité à prendre des décisions éclairées, en lien avec une pathologie ou une mise en danger de la personne elle-même ou d'autrui,
- ET Maintien à domicile compromis, du

fait d'une absence de gestion ou d'un isolement extrême,

- ET Risque majeur ou existence de faits de maltraitance, d'abus de faiblesse ou de négligence grave,
- ET | OU Éléments à caractère pénal : violences, escroquerie, détournement de ressources...

L'alerte doit toujours s'appuyer sur des faits objectifs et observables et documentables, sans poser de diagnostic médical

Deux modalités d'alerte pour engager une mesure de protection juridique

Modalités	Par qui ?	A privilégier quand...
Requête	Entourage familial, proche aidant	La personne a un entourage capable de s'en saisir
Signalement au Procureur	Professionnel	En cas d'absence, de refus ou de défaillance de l'entourage

Les délais de traitement varient selon la modalité choisie : la requête, portée par l'entourage, bénéficie généralement d'un traitement plus rapide, tandis que le signalement au Procureur, bien que tout aussi légitime, implique souvent une instruction plus longue.

La requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (formulaire Cerfa)

Démarche écrite adressée au Juge des contentieux de la protection par un membre de l'entourage de la personne concernée (famille, ami...). Elle vise à proposer la mise en place d'une mesure de protection (curatelle, tutelle...).

Elle est à privilégier en présence d'un entourage impliqué et structuré.

Le signalement au Procureur de la République

Rédigé par un professionnel, il constitue un rapport d'alerte transmis au Parquet. Il permet de saisir le juge via le Procureur de la République afin de protéger la personne, ou de signaler des faits à caractère pénal.

Il est à envisager en l'absence d'entourage ou si celui-ci refuse d'agir.

Qui peut signaler ?

Tout professionnel intervenant auprès d'une personne majeure en situation de vulnérabilité ou de mise en danger est légitime à signaler, dès lors qu'il :

- Observe des faits objectivables
- Agit dans l'intérêt de la personne
- S'inscrit dans le cadre du droit (Art. 425 et 415 du Code civil, Art. 40 du Code pénal)

Important : le professionnel ne doit pas rester isolé face à ces situations. Le recours à des réunions pluriprofessionnelles est vivement encouragé pour croiser les observations et porter un signalement collectivement, quand cela est possible.

Et après le jugement ?

- La mesure de protection est temporaire, le plus souvent fixée pour une durée de 5 ans, et peut être révisée ou levée à tout moment
- La demande de révision peut émaner de la personne protégée, de son entourage, ou des professionnels
- L'association tutélaire ou le MJPM (Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs) désigné peut, dans certains cas, refuser de prendre en charge la mesure, ou solliciter une réévaluation auprès du juge en cas de difficultés d'application

Certaines situations complexes peuvent ne pas aboutir à une solution immédiate malgré le signalement.

Fiche parcours

La requête de protection juridique



1 Réalisation de la requête

La requête peut être complétée par la personne concernée elle-même, si elle est en capacité de le faire ou un membre de son entourage (familial, amical ou aidant).

Le formulaire CERFA n°15891*03 est disponible en ligne



Pièces à joindre au dossier :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger (datant de moins de 3 mois),
- Une copie recto-verso d'un justificatif d'identité de la personne concernée
- Une copie recto-verso d'un justificatif d'identité du requérant (personne déposant la demande),
- Un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste des experts judiciaires, mise à jour chaque année par le Procureur de la République.

Notice explicative disponible



4 Audience devant le juge des Contentieux de la protection

Dès que le dossier est jugé recevable et complet, une convocation est adressée à :

- La personne concernée,
- Le porteur de la requête,
- L'entourage familial de la personne.

L'expertise médicale précise si la personne peut être entendue. Le juge peut, si nécessaire, se déplacer à domicile accompagné du greffier.

2 Envoi de la requête

Le dossier complet doit être adressé par voie postale au tribunal compétent, selon le domicile de la personne à protéger.

Pour identifier le tribunal de rattachement : <https://www.justice.fr>

3 Expertise médicale

La requête doit impérativement être accompagnée d'un certificat médical circonstancié, réalisé par un médecin habilité (expert judiciaire).

Liste des médecins experts 78 :



Conseil pratique : sécuriser en amont le passage du médecin expert permet d'éviter les carences (absence d'expertise) dans l'instruction de la demande.

Coût estimé de l'expertise : entre 200 € et 230 € (à domicile)

Une aide financière exceptionnelle peut être sollicitée auprès de la commune ou du département.

5 Décision et application de la mesure

Le jugement est notifié par courrier, avec mention :

- Du type de mesure prononcée (tutelle, curatelle, etc.),
- De la durée de la mesure (souvent 5 ans),
- Du nom du mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ou de l'association tutélaire désignée.

Il est possible de faire appel de la décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Fiche parcours

Le signalement au procureur de la république



1 Rédaction du signalement

Le signalement s'effectue au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Parquet civil du Tribunal judiciaire de Versailles. Celui-ci doit être complété par un ou plusieurs professionnels intervenant auprès de la personne concernée.



Formulaire à télécharger via le site MAILLAGE 78 en se connectant

Il est possible d'y inscrire la nécessité d'une sauvegarde de justice temporaire, accompagnée de la nomination

d'un mandataire judiciaire (MJPM), dans l'attente de la mise en place d'une mesure pérenne.

Pièces justificatives à joindre :

- Extrait d'acte de naissance de la personne à protéger (à privilégier) ou en l'absence tout document d'identité,
- Justificatif de domicile.

En cas de documents inaccessibles, le mentionner explicitement dans le rapport.

2 Transmission du signalement

- À privilégier : **par voie électronique** à l'adresse suivante : civil.pr.tj-versailles@justice.fr
- **Par voie postale** (notamment en cas d'envoi de l'expertise sous pli confidentiel Tribunal judiciaire de Versailles À l'attention du Procureur de la République - 5 place André Mignot - RP 1109 - 78011 Versailles Cedex.

4 Audience devant le juge des Contentieux de la protection

Une fois le dossier complet (signalement, pièces justificatives, certificat médical), il est transmis au juge des contentieux de la protection. Celui-ci convoque :

- La personne concernée,
- L'entourage familial de la personne (le cas échéant),
- Le ou les professionnels à l'origine du signalement.

L'expertise médicale précise si la personne peut être entendue. Aussi, elle peut être suggéré dans le signalement. Le juge, peut, si nécessaire, se déplacer à domicile accompagné du greffier. La personne peut être auditionnée seule, avec son entourage familial et | ou le(s) professionnel(s) à l'origine du signalement.

5 Décision et application de la mesure

Le jugement est notifié par voie postale, précisant

- Le type et degré de la mesure de protection,
- Le nom de l'association tutélaire ou du MJPM désigné.

Il est possible d'exercer un recours (appel) dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

3 Expertise médicale

Le signalement doit être accompagné d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin expert habilité (inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République).

Liste des médecins experts 78 :



Conseil pratique : sécuriser en amont le passage du médecin expert permet d'éviter les carences (absence d'expertise) dans l'instruction de la demande.

Coût estimé de l'expertise : entre 200 € et 230 € (à domicile)

Une aide financière exceptionnelle peut être sollicitée auprès de la commune ou du département.

Deux modalités possibles pour l'expertise médicale

Expertise AVANT le signalement

Le professionnel demande l'expertise avant l'envoi. Le certificat sera remis sous pli confidentiel au professionnel ou directement envoyé au procureur de la République.

- + Dossier complet dès l'envoi,
- Coût initial à la charge de la personne protégée.

Expertise APRES le signalement

Le Procureur de la République mandate un médecin après réception du signalement

- + Coût couvert une fois le MJPM nommé,
- Délai d'instruction allongé.

Le professionnel peut, le cas échéant, proposer le nom d'un médecin expert déjà contacté, pour faciliter la désignation par le Procureur.

Pour aller plus loin



3977

Numéro national dédié à **lutter contre les maltraitances envers les personnes âgées et les majeurs en situation de handicap**. Ce numéro est accessible 7 jours sur 7 de 9h à 19h !



MAPP MAIA



https://drive.google.com/file/d/1T4V5Z6VZy-MyXSuwGHd72p7ZEgla_vlqx/view?usp=drive_link



Droits
quotidiens



<https://www.droitsquotidiens.be/fr>

Face à la vulnérabilité : comprendre, signaler, protéger

Guide
d'accompagnement
face aux situations
complexes

Remerciements aux participants

MJPM libéral • BRICOUT Anne

PAT Boucle de Seine • GOURON Christelle, CHAOUCHI Djamila

ALDS • GADEGBEKU Raïssa, GRENIER Floriane, JOUDRAIN Hélène

Centre Hospitalier Intercommunal Poissy Saint Germain en Laye • KEROMNES Nathalie

CCAS Le PECQ • LESPINAS Stéphanie, LEFEVRE Laurence, AVENGELI Steevine

Intervenante Sociale Gendarmerie • MASQUELIER Anne

Agence AutonomY - MAVY • HOUET Audrey

Droits quotidiens • Elodie LOPEZ ARNONE

Médecin Expert • Dr MBARGA Christiane

DAC 78 Nord • BAILLON Claudine, JANGOT Maurine, MOUSSERIN Morgane

Animés par le DAC 78 nord

Aurélie CHASTAINGT, Delphine GRIGOR & Charlène MOLINIÉ



Yvelines
Le Département





Tél : 01 86 39 03 50



Mail sécurisé :
contact@dac78nord.mssante.fr



Mail non sécurisé :
contact@dac78nord.fr

Antenne Mantes-la-Jolie
Centre médico-social du Lac,
Rue René Duguay Trouin
78200 Mantes-la-Jolie

Antenne Saint-Germain-en-Laye
155 Rue du Président Roosevelt
78100 Saint-Germain-en-Laye

Retrouvez-nous sur
dacyn.fr

